Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la Production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP 07 NOR AGRT 1104473C	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2011-3011** **Date: 23 février 2011**

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département,

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe(s) : 1

Objet : prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) pour la campagne 2011

Résumé : cette circulaire expose les conditions d'octroi de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) pour la campagne 2011 pour l'ensemble du territoire métropolitain (départements continentaux et Corse).

Mots clés : aide animale, PMTVA, bovins

Quatre textes concernant l'ensemble des primes bovines complètent la présente circulaire :

- deux circulaires qui traitent :
 - o des suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes déposées ;
 - o des contrôles sur place de la conditionnalité des aides et des pénalités au titre de la conditionnalité des aides ;
- une circulaire qui a pour objet les modalités de sélection des exploitations au titre du contrôle sur place de l'éligibilité aux primes bovines, de l'identification et de la conditionnalité (identification bovine) ;
- une circulaire qui a pour objet les modalités de réalisation des contrôles sur place au titre de l'éligibilité aux primes bovines, de l'identification et de la conditionnalité (identification bovine) ;

Un mode opératoire rédigé par l'Agence de services et de paiement (ASP) complète également la présente circulaire et comporte les instructions opératoires pour sa mise en œuvre.

Références réglementaires

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements(CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

- Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

DESTINATAIRES	
Pour exécution : • Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux chargés de l'agriculture, • Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), • Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	**Pour information :** • Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), • Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureau à contacter :

Pour toutes vos questions relatives à l'application des dispositions réglementaires, votre interlocuteur est le Bureau des soutiens directs.

DGPAAT – Bureau des soutiens directs
Mél : colette.bourjoux@agriculture.gouv.fr

Sommaire

1. DEPOT DE LA DEMANDE PMTVA DE LA CAMPAGNE 2011 6

1.1. PERIODE DE DEPOT DE LA DEMANDE PMTVA 6
1.2. DEPOT DES DEMANDES TELEDECLAREES 7
1.3. RAPPELS CONCERNANT TOUT DEPOT DE DEMANDE : 7
1.4. MODIFICATION DES DEMANDES 8

2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PMTVA 8

2.1. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR 8
2.2. ELIGIBILITE DES ANIMAUX 8
2.2.1. LES ANIMAUX ELIGIBLES 8
2.2.2. RACES BOVINES 10
2.2.3. REMPLACEMENT DES ANIMAUX, SORTIS OU MORTS, PENDANT LA PERIODE DE DETENTION OBLIGATOIRE 10
2.2.4. VERIFICATION DU CARACTERE ALLAITANT DU CHEPTEL 10

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR 12

3.1. LES ENGAGEMENTS AU DEPOT DE LA DEMANDE 12
3.1.1. MAINTIEN DES ANIMAUX ELIGIBLES PENDANT LA PERIODE DE DETENTION OBLIGATOIRE 12
3.1.2. IDENTIFICATION DES ANIMAUX 12
3.1.3. LOCALISATION DES ANIMAUX 13
3.1.4. RESPECT DU CARACTERE ALLAITANT DU TROUPEAU 13
3.1.5. RESPECT DE LA CONDITIONNALITE DES AIDES 13
3.1.6. MAINTIEN D'UN CHEPTEL INDEMNE DE RESIDUS DE SUBSTANCES INTERDITES 14
3.2. PRECISIONS SUR L'ENGAGEMENT RELATIF A LA LOCALISATION DES ANIMAUX 14
3.2.1. LA DECLARATION DE SURFACES 2011 14
3.2.2. LE BORDEREAU DE LOCALISATION DES ANIMAUX 14
3.3. DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ELEVEUR 14

4. MONTANT DE BASE DE LA PRIME ET PLAFONNEMENT 15

4.1. MONTANT DE BASE DE LA PRIME 15
4.2. PLAFONDS APPLICABLES 15
4.2.1. PLAFOND NATIONAL DES EFFECTIFS PRIMABLES 15
4.2.2. PLAFOND BUDGETAIRE NATIONAL 15

5. LE SUIVI DES ENGAGEMENTS 16

5.1. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES NATURELLES 16
5.2. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES 16

PRINCIPAUX ELEMENTS POUR LA CAMPAGNE 2011

Le dispositif d'octroi de la PMTVA de la campagne 2011 reprend à l'identique les conditions d'octroi de la prime fixées pour la campagne 2010, qu'il s'agisse du dépôt de la demande de prime, de l'éligibilité de l'éleveur et de son cheptel, des obligations de détention obligatoire des animaux (PDO) pendant au moins 6 mois et du respect du caractère allaitant du troupeau.

Dépôt de la demande PMTVA 2011

Les demandes doivent être déposées ou réceptionnées à la DDT/DDTM dont relève le siège de l'exploitation :

- **sur le continent, entre le 1er mars et le 16 mai 2011**,
- **en Corse, entre le 15 octobre et le 15 novembre 2011**.

La période de dépôt tardif, fixée réglementairement à 25 jours calendaires, court :

- **sur le continent, du 17 mai au 10 juin 2011,**
- **en Corse, du 16 novembre au 10 décembre 2011**.

Toute demande qui parvient à une DDT/DDTM dont relève le siège de l'exploitation à partir du 11 juin 2011 sur le continent ou à partir du 11 décembre 2011 en Corse et ce, pour quelle que raison que ce soit, est irrecevable.

NB : il peut être utilement rappelé aux agriculteurs que la date de prise en compte de leur demande est celle de la réception par la DDT/DDTM et que, en cas d'envoi de leur demande par courrier, il est préférable que cet envoi soit fait en recommandé avec accusé de réception.

Comme pour les campagnes 2009 et 2010, l'éleveur n'engage plus un effectif de bovins femelles sur sa demande PMTVA. Le nombre de bovins retenu pour le paiement de la prime est calculé au terme de la période de détention obligatoire de six mois, égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité à la PMTVA est alors vérifié, et limité au nombre de droits PMTVA détenus par l'exploitant.

Depuis la campagne 2007, **les demandes PMTVA peuvent être télédéclarées sur le site TelePAC.**

Conditions d'éligibilité à la PMTVA

Seuls les exploitants qui maintiennent au moins 3 femelles éligibles pendant toute la période de détention des animaux, sauf cas de circonstances naturelles ou de circonstances exceptionnelles reconnus, sont éligibles à la PMTVA.

Le nombre de bovins à primer à l'issue de la campagne doit comprendre au moins 60 % de vaches et au plus 40 % de génisses. Le paiement de la PMTVA est donc fonction du nombre de vaches et génisses détenues et maintenues sur l'exploitation, respectant cette proportion.
Pendant la période de détention obligatoire, toute sortie d'un bovin (non remplacé) notifiée dans les temps à l'EDE, conduit à prendre en compte cette sortie en diminution de l'effectif éligible à la PMTVA sans que l'éleveur ait besoin de la notifier à la DDT/DDTM (hormis dans les cas de reconnaissance des circonstances naturelles ou de force majeure).

Le cheptel primé à l'issue de la campagne doit également être caractérisé d'allaitant. L'effectif primé ne peut être supérieur à l'effectif maximum pour lequel est constaté le caractère allaitant. Pour ce faire, la **vérification du caractère allaitant** du cheptel est systématique et uniforme. Les critères à vérifier sont inchangés depuis 2007 et sont précisés au ***point 2.2.4.*** de la présente circulaire.

Montant de la prime

Depuis la campagne 2010, année de mise en œuvre du bilan de santé de la PAC, le montant de la PMTVA est de 150 euros par animal éligible.

En 2011, la prime est soumise à une modulation de 9 % qui s'applique à toutes les aides directes (aides animales et aides liées aux surfaces) versées au titre de la campagne, au-delà des 5 000 premiers euros.

Au montant de la prime communautaire de 150 euros par animal primé, s'ajoute la prime nationale supplémentaire à la vache allaitante (PNSVA) d'un montant indicatif de 50 euros pour chacune des 40 premières vaches primées et de 25,85 euros par vache primée à partir de la 41ème vache.

Paiement de la PMTVA

Sur la base des résultats des contrôles administratifs et contrôles sur place, une avance d'un montant égal à 60 % du montant de la PMTVA et de la PNSVA, pour le nombre d'animaux jugés admissibles au bénéfice de l'aide (période de détention obligatoire terminée) peut être accordée à partir du 16 octobre de l'année civile de l'année au titre de laquelle la prime est demandée.

Tous les paiements doivent être effectués au plus tard le 30 juin 2012.

Déclaration de surfaces

Tous les éleveurs qui déposent une demande PMTVA et qui disposent de surface agricoles doivent déposer une déclaration de surfaces au plus tard le 16 mai 2011. En cas d'absence de dépôt de déclaration de surface dans une telle situation, une réduction de 3 % est appliquée sur chaque aide directe demandée.

Si le producteur sous-déclare de plus de 3% les surfaces qu'il doit déclarer, toutes les aides directes qu'il demande sont réduites d'un pourcentage pouvant atteindre un taux maximal de 3%. Cette dernière disposition ne concerne que la sous-déclaration de surfaces découlant de la non-déclaration de certaines parcelles.

Dans le texte, les principaux éléments nouveaux apparaissent sur fond grisé.

1. DEPOT DE LA DEMANDE PMTVA DE LA CAMPAGNE 2011

1.1. PERIODE DE DEPOT DE LA DEMANDE PMTVA

La période réglementaire fixée pour le dépôt de la demande PMTVA court du 1er mars au 15 mai de l'année de la campagne et, par dérogation, pour les départements de la Corse, du 15 octobre au 15 novembre de l'année de la campagne. Lorsque le dernier jour de cette période est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la réglementation dispose que la période de dépôt est prolongée jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Ainsi, pour la campagne 2011, le dépôt des demandes PMTVA s'effectue, auprès de la direction départementale chargée de l'agriculture dont relève le siège de l'exploitation, :

- **dans les départements du continent, entre le 1er mars et le 16 mai 2011, compte-tenu du fait que le 15 mai est un dimanche,**

- **dans les départements de la Corse, entre le 15 octobre et le 15 novembre 2011.**

Après ces périodes de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif »** qui court, pour **les départements du continent , du 17 mai au 10 juin 2011 et, pour les départements de la Corse, du 16 novembre au 10 décembre 2011.**

Le dépôt d'une demande durant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un évènement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires. **Lorsque le retard dépasse vingt-cinq jours calendaires, la demande est considérée irrecevable.**

Les tableaux ci-dessous indiquent **les taux de réduction qui sont appliqués pour la campagne 2011 :**

- **dans les départements du continent**

Date dépôt tardif	**17/05**	**18/05**	**19/05**	**20, 21, et 22/05**	**23/05**	**24/05**	**25/05**	**26/05**	**27, 28 et 29/05**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %

Date dépôt tardif	**30/05**	**31/05**	**01 et 02/06**	**03, 04 et 05/06**	**06/06**	**07/06**	**08/06**	**09/06**	**10/06**
Taux de réduction	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %	18 %

En France continentale, toute demande PMTVA arrivée au-delà du 10 juin 2011 est irrecevable.

- **dans les départements de la Corse**

Date dépôt tardif	16/11	17/11	18, 19 et 20/11	21/11	22/11	23/11	24/11	25, 26 et 27/11	28/11
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %

Date dépôt tardif	29/11	30/11	01/12	02, 03 et 04/12	05/12	06/12	07/12	08/12	09 et 10/12
Taux de réduction	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %	18 %

En Corse, toute demande PMTVA arrivée au-delà du 10 décembre 2011 est irrecevable.

NB : dans le cadre d'une communication locale, la DDT/DDTM peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la DDT/DDTM ;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.2. DEPOT DES DEMANDES TELEDECLAREES

Depuis la campagne 2007, les demandes PMTVA peuvent être télédéclarées sur le site TelePAC. Les éleveurs ont également la possibilité de remplir en ligne des bordereaux de perte (pour la reconnaissance de la force majeure ou de circonstances naturelles) ou de changement de localisation des animaux.

Les demandes télédéclarées qui ne sont pas signées en ligne par le télédéclarant ne sont pas recevables, et ce même si le télédéclarant dépose une copie papier des écrans de saisie à la DDT/DDTM dans les délais.

1.3. RAPPELS CONCERNANT TOUT DEPOT DE DEMANDE :

- La période de « dépôt tardif » pendant laquelle un agriculteur est encore autorisé à déposer sa demande de prime n'entraîne aucune incidence sur la période de détention obligatoire des animaux, les bovins considérés éligibles à l'issue de la campagne devant être **présents sur l'exploitation au dernier jour de la période de dépôt** des dossiers et maintenus sur l'exploitation du premier au dernier jour de la période de détention obligatoire. **Ainsi donc, la période de détention obligatoire des animaux démarre au plus tard le lendemain du dernier jour de la période de dépôt.**

- Une demande ne comportant pas toutes les informations et pièces indispensables pour la réalisation d'un contrôle administratif exhaustif est irrecevable. La date de dépôt retenue est celle à partir de laquelle toutes les informations et les pièces nécessaires pour l'exécution de ce contrôle sont réceptionnées par la DDT/DDTM.

- Dans le respect des dispositions réglementaires imposant aux autorités compétences d'indiquer clairement les dates de début et de fin de détention obligatoire des bovins, les DDT/DDTM adresseront aux agriculteurs concernés, le plus rapidement possible après réception et enregistrement de leurs demandes, **une notification portant la date de dépôt de la demande de prime ainsi que les dates du premier jour et du dernier jour de la période de détention obligatoire**.

1.4. MODIFICATION DES DEMANDES

Toute demande PMTVA peut être modifiée par l'éleveur, depuis le moment où elle est déposée jusqu'à la fin de la période de détention obligatoire. Toutefois, lorsqu'une mise à contrôle sur place a été notifiée à l'éleveur, celui-ci n'est plus autorisé à modifier sa demande sur quelque partie que ce soit. De même, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

A tout moment, une demande PMTVA peut être retirée par l'éleveur dans sa totalité, sauf si une mise à contrôle lui a été notifiée.

L'exploitant n'ayant plus à indiquer dans sa demande PMTVA, le nombre de bovins engagés à la prime, toute modification de cette demande visant à augmenter ou à diminuer l'effectif déclaré, est désormais sans objet. En effet, toute diminution de cheptel, notifiée dans les délais impartis, est prise en compte automatiquement par le biais de la BDNI, toute augmentation qui était demandée mais qui portait nécessairement sur le cheptel détenu sur l'exploitation, au premier jour de la période de détention, est également sans objet.

2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PMTVA

2.1. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité sont fixées par le règlement n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. La circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3049 du 25 mai 2010 précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides.

2.2. ELIGIBILITE DES ANIMAUX

2.2.1. Les animaux éligibles

Au sens de la présente circulaire :

- on entend par **vache**, un animal femelle de l'espèce bovine d'au moins huit mois ayant déjà vêlé ;
- on entend par **génisse**, un animal femelle de l'espèce bovine âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé.

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être éligible comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. **Cependant, dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.**

Une génisse qui vêle en cours de période de détention est comptée comme vache à partir du jour du vêlage.

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre vache ne rend pas éligible l'animal donneur. Dans ce cas, seule la vache receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, est éligible si elle remplit également les autres conditions d'éligibilité.

Un cheptel est éligible et « primable » à la fin de la période de détention obligatoire, s'il remplit l'ensemble des conditions réglementaires suivantes :

- s'il est **détenu** le jour du dépôt de la demande PMTVA,

- si, au premier jour de la période de détention obligatoire des animaux, tous les bovins le constituant ont déjà fait l'objet d'une notification en entrée sur l'exploitation ou que la notification de leur entrée sur l'exploitation a été faite dans les délais réglementaires de notification à la BDNI, c'est-à-dire dans le délai maximum de sept jours à partir du lendemain de l'évènement.

Exemple :

un éleveur dépose sa demande PMTVA le 10 mai. Au 11 mai, premier jour de détention, il est constaté que parmi les bovins femelles composant le cheptel, cinq bovins entrés le 5 mai ont été notifiés le 12 mai et trois autres bovins entrés le 6 mai sur l'exploitation ont été notifiés le 14 mai.

Dans cette situation, parmi les bovins présents sur l'exploitation au 11 mai, les cinq bovins entrés le 5 mai et notifiés dans les 7 jours sont éligibles mais, en revanche, les trois bovins entrés le 6 mai et notifiés 8 jours plus tard, ne sont pas éligibles.

NB : ces situations se rencontrent notamment lorsqu'un un éleveur effectue un changement de statut juridique, juste avant de déposer sa demande d'aide. Cet éleveur doit veiller à procéder à la notification de l'entrée de ses bovins dans la nouvelle structure dans les délais réglementaires.

- s'il est **maintenu** sur l'exploitation durant la totalité de la période de détention obligatoire, sauf cas de force majeure reconnu ou si les bovins éligibles sortis ont été remplacés dans le délai réglementaire de 20 jours calendaires par d'autres bovins,

- s'il est composé **d'au moins 60 % de vaches** et au plus de 40 % de génisses. Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex :10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10, 10,5 arrondi à 11) ; **l'effectif global primé sur l'exploitation comprend donc au moins 60 % de vaches**.

Exemples :

Référence individuelle pour la campagne (def.+temp.)	Nombre total minimum de femelles* à détenir	Nombre mini de vaches (60% de l'effectif)
98	**98**	**59**
90	**90**	**54**
65	**65**	**39**
58	**58**	**35**
10	**10**	**6**

* vaches + génisses
NB : ces exemples sont basés sur une utilisation de la totalité de la référence individuelle.

- s'il comprend **au moins 3 femelles éligibles**,

- s'il vérifie le **caractère allaitant** du troupeau : l'effectif global primé est déterminé à partir du nombre de bovins éligibles considéré comme répondant aux critères départementaux relatifs au caractère allaitant d'un troupeau (cf point 2.2.4).

Le cheptel éligible à la prime est primé dans la **limite des droits PMTVA détenus** par l'agriculteur (droits définitifs plus éventuellement droits temporaires) pour la campagne considérée.

2.2.2. Races bovines

Seules peuvent entre comptabilisées, dans l'effectif éligible, les vaches et génisses appartenant à une race à orientation viande ou issues d'un croisement avec l'une de ces races et uniquement celles-ci. C'est la race de la vache (ou génisse) figurant dans le fichier de l'identification bovine qui est prise en compte.

Ne sont pas éligibles à la PMTVA, les vaches et génisses de race pure appartenant aux races bovines indiquées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 ou issues d'un croisement entre ces mêmes races. Parmi ces races concernées, les plus courantes en France sont les suivantes :

** FRANCAISE FRISONNE PIE NOIRE*
** BRETONNE PIE NOIRE*
** HOLSTEIN*
** JERSIAISE et GUERNESEY*
**ARMORICAINE*

La prime ne peut pas être octroyée pour des vaches ou génisses appartenant aux races mentionnées ci-dessus ou issues d'un croisement entre ces races, même lorsqu'elles ont été saillies ou inséminées par un taureau de race à orientation viande et qu'elles font partie d'un troupeau destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.

2.2.3. Remplacement des animaux, sortis ou morts, pendant la période de détention obligatoire

Une vache ou une génisse peut être remplacée par une autre vache ou génisse (une génisse peut remplacer une vache et vice versa dans la mesure où les proportions réglementaires sont respectées).

Tout animal ayant quitté le cheptel doit être remplacé dans les 20 jours calendaires suivant sa sortie de l'exploitation, pour que l'obligation de détention de l'animal pendant la totalité de la période de détention des animaux puisse être considérée comme remplie.

Lorsqu'un animal sort du cheptel moins de 20 jours avant la date de fin de détention obligatoire, il doit être impérativement remplacé pendant le délai qui reste à courir avant cette date.

Tous les mouvements doivent être notifiés à l'EDE <u>dans un délai maximal de sept jours calendaires</u>.

Dans la mesure où l'effectif qui est primé n'est déterminé qu'à l'issue de la période obligatoire de détention, l'agriculteur doit veiller à remplacer les animaux sortis de son exploitation, de manière à respecter tout au long de la période de détention, la présence d'au moins 60 % de vaches (femelles de plus de huit mois), afin d'optimiser la prime globale à laquelle il pourra prétendre pour la campagne.

2.2.4. Vérification du caractère allaitant du cheptel

- *Caractérisation d'un cheptel bovin allaitant*

L'attribution de la PMTVA est soumise à la vérification du caractère allaitant du troupeau détenu. Le troupeau peut être caractérisé comme allaitant quand il est **destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande**.

L'esprit du règlement communautaire conduit à considérer que seuls sont éligibles à la PMTVA les demandes de primes des éleveurs, qui concernent des troupeaux respectant un mode de conduite conforme aux pratiques les plus courantes des élevages allaitants régionaux.

Compte tenu des simplifications introduites dans le dispositif, il s'agit désormais de procéder à la vérification du caractère allaitant du troupeau, à partir du nombre de bovins éligibles à l'issue de la période de détention obligatoire et susceptibles d'être comptabilisés dans la prime. Si la vérification du caractère allaitant conduit à établir ce caractère pour un cheptel moindre, le nombre de bovins à primer est réduit, en proportion du cheptel caractérisé comme allaitant.

- *Les critères fixés pour la vérification du caractère allaitant*

Comme pour les campagnes précédentes, la vérification du caractère allaitant se fait sur la base de **deux critères**, dont les valeurs minimales à **respecter** doivent être fixées par arrêté préfectoral dans chacun des départements :

- un **ratio veaux/mères** égal au nombre de veaux nés sur l'exploitation (au cours d'une période à choisir au niveau départemental entre 12 mois et 24 mois) divisé par 60% de l'effectif engagé par l'exploitant. La valeur minimale à respecter est un paramètre départemental pouvant prendre des valeurs comprises entre 0,4 et 1.
- une **durée minimum de détention des veaux**. La valeur minimale à respecter est un paramètre départemental ne pouvant être inférieur à 30 jours.

- *La fixation des critères départementaux*

Pour la campagne 2011, les départements peuvent conserver les ratios fixés en 2009 ou les modifier.

Les départements modifiant leur ratio en 2011 ou qui, en 2010, ont pris un arrêté concernant exclusivement la campagne 2010, doivent prendre un nouvel arrêté, et ce, **avant le dépôt des premières demandes**. Un arrêté préfectoral type est joint à la présente circulaire (cf. Annexe 1).

Les départements qui choisiront une durée minimum de détention inférieure à 60 jours, devront préalablement justifier ce choix au regard de conduites d'élevage spécifiques auprès de la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD. Cette justification ne sera nécessaire que dans les cas de diminution de la valeur de ce ratio par rapport à 2010.

Exemple :
Le paramètre départemental veau/mère est fixé à 0,7.
Si un exploitant détient au dernier jour de la période de détention, 80 femelles éligibles, il faut qu'il détienne au moins 48 vaches (pour respecter la proportion vaches/génisses),
*Pour la vérification du caractère allaitant, il faut que l'on puisse comptabiliser, au premier jour de la période de détention, au minimum 33,6 naissances (48*0,7) sur son exploitation, pour respecter le ratio veau/mère.*

Si les critères relatifs au caractère allaitant ne sont pas vérifiés pour les 48 vaches éligibles, le nombre de vaches (et donc de femelles) éligibles est calculé en diminution, compte-tenu compte du ratio veaux/mère et de la durée moyenne de détention des veaux.

Ainsi donc, dans l'exemple développé ci-avant si, au 1er jour de détention, on comptabilise seulement 30 veaux nés sur l'exploitation (et respectant la durée minimum de détention), il sera possible de primer 43 vaches (72 femelles au total).

L'attention de l'éleveur doit être appelée sur le fait que, bien que n'ayant plus à déclarer le nombre de bovins pour lequel il demande la prime, il doit veiller à conduire son troupeau dans

le respect des critères départementaux attachés à la vérification du caractère allaitant de son troupeau, s'il veut pouvoir percevoir la PMTVA à hauteur du maximum de ses droits à primes.

Nota bene :

- les veaux nés, régulièrement notifiés et sortis pour cause « M » (morts), ne sont pas comptabilisés dans le calcul de cette durée moyenne, s'ils ont une durée de détention inférieure au paramètre départemental fixé,
- lorsque la vérification du caractère allaitant conduit à exclure du bénéfice de l'aide tout ou partie du cheptel et, dans les cas particuliers suivants (installation des jeunes agriculteurs, reprise d'exploitation, épizootie, départ à la retraite, problème de fécondité du cheptel, transhumance, vaches suitées et mise en pension), des expertises complémentaires doivent être menées par la DDT/DDTM.

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. LES ENGAGEMENTS AU DEPOT DE LA DEMANDE

3.1.1. Maintien des animaux éligibles pendant la période de détention obligatoire

Pour bénéficier de la prime, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande à :

- détenir le jour du dépôt de sa demande de prime et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir la prime.

Exemple :

Jour de dépôt 4 avril 2011
Période de détention : du 5 avril 2011 au 4 octobre 2011 inclus
Effectif présent : du 4 avril 2011 au 4 octobre 2011 inclus.

- maintenir un cheptel de bovins femelles comprenant au minimum 60 % de vaches,
- notifier à la DDT/DDTM sous 7 jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés non compris), la date de réception à la DDT/DDTM faisant référence, tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (circonstances naturelles) ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (force majeure),
- remplacer, dans un délai de 20 jours calendaires, un animal éligible sorti de l'exploitation par un autre animal éligible déjà détenu ou bien par l'entrée sur l'exploitation d'un animal éligible. Dans ce dernier cas, le mouvement est notifié à l'EDE dans un délai maximal de 7 jours.

3.1.2. Identification des animaux

Le demandeur de la prime s'engage à respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande de prime.

Rappel : La Commission européenne a publié le 17 octobre 2008, le règlement (CE) n°1009/2008 du Conseil du 9 octobre 2008 modifiant le texte de l'article 138 du règlement (CE) n°1782/2003, auquel est ajouté un alinéa précisant que « un animal est aussi réputé admissible au bénéfice des paiements lorsque les informations visées à l'article 7, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CE) n°1760/2000 ont été communiquées à l'autorité compétente le premier jour de la période de détention de l'animal concerné, déterminée conformément à l'article 144, paragraphe 2 du présent règlement ».

Sans préjudice des autres règles d'éligibilité, sont donc éligibles à la PMTVA :

- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée, et qui ont fait l'objet d'une notification à la Base de données Nationale Informatisée (BDNI) en entrée sur l'exploitation du demandeur, avant le premier jour de la période de détention ;
- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée, qui n'ont pas fait l'objet d'une notification à la BDNI en entrée sur l'exploitation du demandeur avant le premier jour de la période de détention mais dont la notification a cependant été faite dans les délais réglementaires de notification à la BDNI.

3.1.3. Localisation des animaux

Le demandeur de la prime s'engage à localiser ses animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. Il indique, sur l'imprimé de demande PMTVA, la localisation des animaux pendant la période de détention des animaux.

Les parcelles sur lesquelles sont localisés les animaux sont déclarées via la déclaration de surfaces, déclaration obligatoire pour tout demandeur de l'aide qui dispose de surfaces agricoles.

Dans le cas où l'éleveur souhaite placer des bovins sur des parcelles ou dans un bâtiment ne figurant pas dans sa déclaration Surfaces 2010, il complète cette déclaration de l'année n-1 par un bordereau de localisation des animaux sur lequel il mentionne les parcelles ou les îlots (ou le lieu-dit) n'y figurant pas et sur lesquels est maintenu le troupeau pendant la période de détention.

Si à la suite d'un contrôle, il est constaté une différence entre la surface déclarée et la surface utilisée, la non-déclaration de surfaces entraîne des réductions sur le montant de toutes les aides.

3.1.4. Respect du caractère allaitant du troupeau

Afin de percevoir la PMTVA pour le cheptel qu'il souhaite voir primer, l'éleveur doit veiller au respect du caractère allaitant de ce cheptel (cf point 2.2.4.).

3.1.5. Respect de la conditionnalité des aides

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement,
- de bonnes conditions agricoles et environnementales,
- de santé publique, santé des animaux et des végétaux,
- de protection animale.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les circulaires spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

3.1.6. Maintien d'un cheptel indemne de résidus de substances interdites

Si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyréostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au

cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu, au titre de l'année civile d'une telle infraction, du bénéfice des montants prévus dans le cadre des régimes d'aides aux bovins. En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

3.2. PRECISIONS SUR L'ENGAGEMENT RELATIF A LA LOCALISATION DES ANIMAUX

3.2.1. La déclaration de surfaces 2011

Le demandeur de la PMTVA qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.

La déclaration de surfaces indique toutes les parcelles agricoles dont dispose le demandeur de primes. Les surfaces agricoles sont les terres arables, les pâturages permanents et les cultures pérennes.

3.2.2. Le bordereau de localisation des animaux

Dans le cas où le demandeur d'aides vient à disposer de surfaces agricoles qui ne figurent pas sur sa déclaration de surfaces, il doit alors compléter sa déclaration de surfaces par un bordereau de localisation des animaux sur lequel l'éleveur mentionne les parcelles ou les îlots (ou le lieu-dit) ne figurant pas sur la déclaration de surfaces et sur lesquels va être maintenu le troupeau au cours ou pendant la période de détention.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier surface d'un autre exploitant à condition qu'il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la DDT/DDTM.

Le bordereau doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- soit au moment du dépôt des demandes : dans ce cas, l'éleveur joint le bordereau de localisation des animaux à sa demande d'aide. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande d'aide ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente ;
- soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention obligatoire : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la DDT/DDTM avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

3.3. DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ELEVEUR

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aide signé par l'éleveur.

Lors d'un contrôle sur place, l'éleveur doit ainsi produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents (ex : factures de vente ou d'achat). Il doit également autoriser l'accès de son exploitation aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place. Les pièces justificatives doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date de dépôt de la demande d'aide.

L'ensemble des engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par le déclarant.

4. MONTANT DE BASE DE LA PRIME ET PLAFONNEMENT

4.1. MONTANT DE BASE DE LA PRIME

Pour la campagne 2011, les montants de base (hors modulation et hors stabilisateur) de la prime sont les suivants, pour l'ensemble des départements de la Métropole :

PMTVA	Part communautaire	Part nationale *	Total de la prime
Montant de la prime pour les 40 premières vaches	150 euros	50 euros *	200 euros
Montant de la prime à partir de la 41ème vache	150 euros	25,85 euros *	175,85 euros

** il s'agit de montants indicatifs : les montants de la part nationale seront confirmés par un arrêté ministériel.*

Ces montants font l'objet d'une réduction dans le cas de l'application de stabilisateurs budgétaires (voir point 4.2.).

Lors du paiement, une retenue de 9% sera appliquée au titre de la modulation à toutes les aides directes (aides animales, aides liées aux « surfaces » et DPU) au-delà des 5 000 premiers euros, augmentée de 4 % au-delà de 300.000 euros.

4.2. PLAFONDS APPLICABLES

Deux plafonds contraignent le montant unitaire de la prime : le plafond national des effectifs primables et le plafond budgétaire.

4.2.1. Plafond national des effectifs primables

Pour l'année 2011, le plafond national est fixé à 3 779 866 têtes.

Par producteur, le nombre de primes est limité à la référence individuelle de droits à primes qui lui est notifiée par la DDT/DDTM pour la campagne en cours.

4.2.2. Plafond budgétaire national

Pour la campagne 2011, et suite au découplage effectué en 2010, le plafond budgétaire national PMTVA est de **525,622 millions d'euros**.

Si le montant total des aides PMTVA demandées en France métropolitaine dépasse ce plafond, l'aide attribuée à l'agriculteur est réduite proportionnellement afin de respecter ce plafond.

5. LE SUIVI DES ENGAGEMENTS

L'ensemble des conditions afférentes à l'obtention de la PMTVA doivent être remplies afin que l'éleveur qui demande cette prime puisse, à l'issue de la campagne, en percevoir un montant correspondant au plus près à sa référence de droits PMTVA.

Compte tenu des simplifications introduites dans le dispositif d'obtention de la PMTVA, notamment de la suppression de la déclaration d'un nombre d'animaux engagés dans la demande PMTVA, seuls sont comptabilisés pour le calcul de l'effectif éligible à la prime, les animaux présents le jour du dépôt de la demande et maintenus sur l'exploitation jusqu'au dernier jour de la période de détention obligatoire, et ce, nonobstant le respect de l'ensemble des règles afférentes à l'éligibilité des animaux.

Toutefois, si, durant la période de maintien obligatoire des animaux, des bovins sont sortis de l'exploitation, certaines de ces sorties peuvent permettre de considérer les animaux comme maintenus sur la totalité de la période de détention et peuvent être retenues pour un paiement de la prime correspondante.

5.1. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES NATURELLES

Au cours de la période de détention, si la perte d'un animal éligible (non remplacé) a été notifiée à la DDT/DDTM dans les 10 jours ouvrés suivant la constatation de l'événement, et que cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d'animaux), l'animal perdu n'est pas primé mais comptabilisé dans le nombre d'animaux entrant dans le calcul du nombre de droits PMTVA utilisé.

Cette reconnaissance en circonstance naturelle est importante dans la mesure où elle permet de considérer que le droit à prime correspondant a été utilisé, notamment, au regard de l'obligation liée à une utilisation minimum de 90 % de la référence de droits détenue par l'éleveur ou dans le cas des petits troupeaux où cette reconnaissance peut permettre de considérer que le nombre minimum (3 bovins) requis pour l'éligibilité de l'éleveur est respecté.

La notion de circonstance naturelle est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage bovin. En tout état de cause, peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau.

5.2. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsqu'il peut être établi que la sortie d'un animal est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande d'aide, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non maintien de l'animal, la sortie de l'animal, notifiée à la DDT/DDTM dans les 10 jours ouvrés, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstance exceptionnelle, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;

- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur,
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

La notification de ces évènements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à DDT/DDTM dans un délai de 10 jours ouvrés, à partir du jour où l'exploitant est en mesure de le faire.

Les demandes de reconnaissance de circonstance exceptionnelle doivent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPAAT.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles à l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

Application à quelques cas :

- Une incapacité professionnelle de longue durée du demandeur d'aide justifiant le non-maintien du cheptel pendant la totalité de la période de détention obligatoire.

Si un évènement grave, imprévisible au moment du dépôt de la demande (qui se produit postérieurement au dépôt de la demande et le plus souvent soudainement) se traduit par une incapacité professionnelle du demandeur à assurer le maintien de son troupeau jusqu'au terme de la période de détention, la situation créée par cet événement peut faire l'objet d'une reconnaissance de la force majeure.

En revanche, si l'incapacité fait suite à une incapacité antérieure à la date de dépôt de la demande ou s'il s'agit d'une réduction progressive d'activité, ces situations ne peuvent pas être interprétées comme des cas de force majeure.

- Un abattage pour maladie contagieuse

Les abattages dus à une maladie contagieuse entrent dans le champ d'application de la circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale), et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent être prescrits par la direction départementale de la protection des populations ou la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDPP/DDCSPP). En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Vous voudrez bien demander à la DDPP/DDCSPP d'informer régulièrement le service chargé de la gestion des aides animales de tous les cas d'abattages dus à une maladie contagieuse prescrits par son service. Vous rappellerez aux éleveurs l'obligation de notifier l'abattage de leurs animaux à la DDT/DDTM dans un délai de 10 jours ouvrés.

- Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, vous devez saisir le Bureau des soutiens directs (BSD) pour demander que les animaux sortis soient reconnus en force majeure. Si la force majeure est reconnue, il est tenu

compte, pour le calcul du montant de l’aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE ……..

Direction départementale des Territoires

Direction départementale des Territoires et de la Mer
……..

Arrêté n°

Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

LE PREFET DE XXXXXX;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du jj/mm/aaaa;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département XXXX, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à la PMTVA doit être au moins égal à XXXX
[la valeur fixée doit être comprise entre 0,4 et 1]

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des xxxx mois précédant le calcul de ce ratio.
[valeur comprise entre 12 et 24 mois].

Article 3 : la durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio « veaux/mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à XXX jours.
[valeur comprise entre 30 et 180 jours. Les départements souhaitant choisir un seuil inférieur à 60 jours doivent en faire la demande étayée auprès de l'administration centrale : DGPAAT/SPA/SDEA/BSD]

Article 4 : le directeur départemental des territoires/directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à xxxx, le jj/mm/aaaa